

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOURRES ET CIE

111 rue de la Vallée
BP 5010
76600 Le Havre

Références : Inspection_2024_quotasC02
Code AIOT : 0005800305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement TOURRES ET CIE implanté 111, rue de la Vallée BP 5010 76050 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Tourres et Cie exploite des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de production de bouteilles et pots en verre coloré.

Dans le cadre de la collecte de données 2024, les exploitants ont transmis un fichier de demande d'allocation de quotas à titre gratuit pour la période d'allocation [2026 - 2030] appelé "NIM 2024". Cette collecte de données servira à calculer le montant de l'allocation de quotas gratuits préliminaires pour la période [2026-2030] et sera utilisée par la Commission européenne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURRES ET CIE
- 111, rue de la Vallée BP 5010 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005800305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Fabrication de bouteilles de luxe en verre coloré et non coloré. Le site dispose de 2 fours et 9 lignes de production.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
2	Plan méthodologique de surveillance	Règlement européen du 30/01/2024, article 22 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Définition des sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	Sans objet
4	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non conformités au niveau du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes d'amélioration doivent être prises en compte lors de la prochaine mise à jour du PMS afin qu'il soit conforme aux différents règlements européens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications du plan méthodologique de surveillance
Prescription contrôlée :

1. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et qu'il ne nécessite pas d'améliorations. À cet effet, l'exploitant tient compte de toute recommandation d'amélioration figurant dans un rapport de vérification.

Constats :

Dans le cadre de la collecte de données 2024, l'exploitant doit fournir un plan méthodologique de surveillance (PMS) qui tient compte des changements amenés par la révision de la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (directive ETS). L'exploitant doit indiquer dans son PMS :

- a) les sources de données permettant de déclarer l'import d'électricité de l'installation, ainsi que les données d'apport d'électricité pour la production de chaleur.
- b) Les codes prodcom et codes douaniers des produits associés pour les sous installations CL, non MACF.
- c) Un calcul ou une estimation des pertes de chaleur et les dérogations associées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour son PMS en y intégrant les données citées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/01/2024, article 22 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

2. L'exploitant établit, met en œuvre, consigne et tient à jour une procédure permettant de mettre en œuvre des recommandations et, s'il y a lieu, de démontrer l'application des conditions visées au paragraphe 1.

Constats :

Dans le cadre de la collecte de données 2024, l'exploitant doit inclure dans son plan méthodologique de surveillance (PMS) une procédure d'identification et de suivi de la mise en œuvre des recommandations d'efficacité énergétique. Cette procédure doit permettre d'expliquer comment les recommandations d'audits sont transposées en une liste de recommandations applicables au procédé industriel de l'installation, comment est assuré le suivi de leur mise en œuvre, et les hypothèses prises pour démontrer les conditions dérogatoires. L'exploitant ayant utilisé la précédente version du PMS, il n'a pas associé cette procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Définition des sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Choix sous-installations

Prescription contrôlée :

Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.

Constats :

L'activité de production de bouteilles en verre extra blanc est concernée par la sous-installation chaleur CL¹, dans laquelle de la vapeur est produite pour alimenter l'atelier de composition. Sur le schéma fourni dans le PMS et décrivant le site, cette sous-installation chaleur CL englobe l'atelier de composition et les deux fours verriers, alors que seuls les intrants (ici, le gaz naturel), les extrants (ici, la vapeur) et les émissions de la sous-installation doivent être attribués à cette dernière.

L'atelier de composition et les deux fours verriers ne doivent pas être inclus dans la sous-installation chaleur CL.

Pour plus de clarté, l'atelier de composition et les deux fours verriers doivent être séparés dans le schéma décrivant l'installation.

CL¹: Exposition au risque de fuite de carbone (Carbon leakage)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent

règlement.

[...]

Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.

Constats :

Un contrôle des instruments de mesure entrant dans le champ du plan méthodologique de surveillance (PMS), a été réalisé.

La balance utilisée dans la procédure de quantification de tonnes de verre tiré (couleur ou extra-blanc) est contrôlée régulièrement.

Il a été constaté la présence d'un compteur gaz naturel datant de 2020 pour l'alimentation d'un four.

D'une manière générale, sur les compteurs gaz, il n'y a pas d'intervention ou de suivi particulier mis en place pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Un contrôle interne est effectué pour vérifier qu'il n'y a pas d'écart entre la somme des consommations des différents compteurs et celle du compteur général du site (contrôlé dans le cadre de la métrologie légale).

L'exploitant évoque la possibilité de mettre en place des compteurs gaz certifiés (répondant aux exigences de la directive MID sur les instruments de mesure).

Type de suites proposées : Sans suite